**ARRETE PLACANT EN *(OU RENOUVELLANT UN)* CONGE PARENTAL**

**Monsieur *(ou Madame)* …, Grade …**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

|  |
| --- |
| ***Observations****la Loi de transformation de la Fonction Publique est venue insérer un nouvel article L. 515-8 du code général de la fonction publique afin de* ***créer un droit à la conservation des droits à l'avancement pour les fonctionnaires bénéficiant d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental*** *(sans exercer une activité professionnelle).**Ainsi, le fonctionnaire concerné conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement,* ***dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière****. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.* |

Le Maire (*ou le Président*) de ... ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 515-1 à L. 515-9 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant, la naissance de *(nom et prénom de l’enfant)* … né*(e)* le … ;

Vu la demande en date du … *(au moins deux mois avant le début du congé)* de Monsieur *(ou Madame)* …, *(grade, qualité)* … sollicitant le bénéfice *(ou le renouvellement)* d’un congé parental à compter du … pour une durée de … *(2 à 6 mois)* ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du ..., Monsieur *(ou Madame)* … né*(e)* le … *(grade,)* … est placé*(e)* en position de de congé parental pour une période de … *(2 à 6 mois)* allant jusqu’au … inclus.

*Ou*

*A compter du ..., le congé parental attribué à Monsieur (ou Madame) … né(e) le … (grade,) … est renouvelé pour une période de … (2 à 6 mois) allant jusqu’au …inclus.*

**Article 2 :**

La présente période de congé parental est renouvelable.

L’intéressé*(e)* devra présenter un mois au moins avant l’expiration de la période en cours sa demande de renouvellement, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

**Article 3 :**

Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant.

Toutefois, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

**Article 4 :**

A l’expiration du congé parental, qu’il arrive au terme initialement prévu ou qu’il soit écourté à la demande de l’intéressé*(e)*, ce dernier est réintégré, à sa demande, de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine ou de détachement.

Il *(ou elle)* bénéficiera quatre semaines au moins avant sa réintégration d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

Il peut être mis fin au congé parental avant le terme initialement prévu :

- de plein droit, en cas de retrait de l'enfant placé pour adoption,

- à l'initiative de l'autorité territoriale, sur décision motivée et après avoir entendu les observations de l'agent, lorsqu'il est constaté que le congé parental n'est pas réellement consacré à élever l'enfant,

- à l'initiative du bénéficiaire du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

*Cependant depuis l'intervention de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, les articles L. 515-1 à L. 515-9 du code général de la fonction publique ne prévoient plus la nécessité de justifier d'un motif grave. Dans l'attente d'une modification réglementaire en ce sens, l'article 33 du décret du 13 janvier 1986 prévoit quant à lui toujours les deux motifs précités.*

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services *(ou le Maire, la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 5 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le Président)*,